

NE_GERICHTE CPEN.2019.88 vom 6. Mai 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.88

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.88 du 6 mai 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.88 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le 10 janvier 2016 aux alentours de 6:00 heures,

E. 2

à Z. _____,

E. 3

Y. _____ a frappé d'un coup de couteau le dos de X. _____,

E. 4

Couteau qui a traversé les couches de vêtements,

E. 5

Puis la peau, la paroi thoracique pour pénétrer dans la cavité thoracique,

E. 6

Sectionnant au passage une artère intercostale au niveau de la 10^{ème} côte,

E. 7

Provoquant une hémorragie interne lente, à bas bruit, et une collection de sang massive refoulant le poumon,

E. 8

Causant de cette manière un traumatisme basi-thoracique gauche avec hémothorax important, un choc hémorragique et une lésion millimétrique de la plèvre viscérale, une acidose respiratoire aiguë et un état fébrile,

E. 9

Mettant ainsi X. _____ en danger de mort imminent,

E. 10

Ajassant de la sorte principalement dans le dessein de tuer X. _____,

E. 11

Subsidiairement de lui causer des lésions susceptibles d'engendrer la mort et, plus subsidiairement, de le blesser en le mettant sans scrupule en danger imminent de mort. ». C. a) A l'audience du tribunal criminel du 6 septembre 2018, Y. _____ a été interrogé. Il a confirmé ses précédentes déclarations devant le ministère public et à la police. Il a ajouté qu'immédiatement après être sorti du train, il était allé au studio et avait appelé A. _____. Il l'avait appelé à l'interphone et par téléphone. N'ayant pas pu rentrer dans le studio, il avait repris un train qui allait en direction de U. _____. Il était allé au

T. _____, dans un village dont il ignorait le nom, pour aller dormir chez une femme qu'il connaissait. Il n'avait jamais porté de couteau ni en Suisse ni en Algérie. Franchement, il ne se souvenait pas s'il en portait un, le 10 janvier 2016. La dernière fois qu'il avait vu X. _____, il se dirigeait à pied en direction de W. _____. Durant la nuit entre le 9 et le 10 janvier 2016, il avait consommé de l'alcool, mais pas de drogue. Il ne comprenait pas pourquoi le plaignant le mettait en cause. Il y avait des histoires de famille. b) Dans son jugement du 6 septembre 2018, le tribunal criminel n'a pas retenu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation et a acquitté Y. _____. En résumé, les premiers juges, après avoir rappelé les faits, ont retenu que les images de vidéosurveillance prises à l'intérieur du train montraient que le prévenu et le plaignant étaient descendus ensemble à la gare de Z. _____ à 05h43. À 05h51, le plaignant avait essayé de prendre contact par téléphone avec A. _____. Une ou deux minutes après, la communication s'était établie et le plaignant lui avait demandé de venir le chercher, parce qu'il avait reçu un coup de couteau. Un chauffeur de bus, qui se trouvait près du terminal des bus et donc de la gare, avait indiqué à la police qu'à 05h55, il avait rencontré une personne agitée, qui disait avoir reçu un coup de couteau dans le dos. On pouvait raisonnablement admettre qu'il s'agissait du plaignant. Au vu de ces éléments, il fallait retenir que le plaignant avait reçu un coup de couteau à proximité de la gare de Z. _____, le 10 janvier 2016, à un moment indéterminé entre le moment de sa descente du train à 05h43 et son appel téléphonique à A. _____ vers 05h51. Le plaignant avait été poignardé dans un laps de temps d'au plus 10 minutes, durant lequel les faits n'avaient pas pu être clairement établis. Les déclarations des protagonistes étaient contradictoires. Les images de vidéosurveillance du train montraient, contrairement à ce qu'avait affirmé le plaignant, qu'il avait téléphoné durant le trajet. On ne voyait pas non plus le prévenu venir contre le plaignant, comme ce dernier l'avait affirmé. En outre, les premières déclarations du plaignant à la police s'étaient avérées fantaisistes. Le plaignant avait aussi dit que l'agresseur tenait le couteau de la main gauche alors que le prévenu était droitier. En définitive, les déclarations du plaignant n'apparaissent pas comme particulièrement cohérentes et fiables. Il avait menti sur ses liens familiaux en affirmant ne pas avoir de frère. Les auditions des frères du plaignant mettaient en lumière des relations familiales complexes et apparemment tendues, dont personne n'avait voulu dire grand-chose. A. _____ avait d'ailleurs reconnu devant la police que personne ne disait la vérité. Les déclarations du prévenu n'avaient pas varié durant l'instruction, même si elles n'étaient pas exemptes d'incohérences. Les déclarations du prévenu avaient principalement fluctué au sujet de son habitude de porter ou pas un couteau. Il avait d'abord nié qu'il portait ordinairement un couteau suisse, avant de l'admettre et de reconnaître qu'il était donc possible qu'il en ait eu un le soir en question. Le seul élément probant à charge dont le tribunal était certain était la présence du prévenu aux côtés du plaignant quelques minutes avant que celui-ci reçoive un coup de couteau. Il n'appartenait pas au tribunal et encore moins à la défense de démontrer l'existence d'un autre scénario que celui reproché au prévenu et il fallait relever que l'intervention d'un tiers dans les circonstances du cas d'espèce n'était pas « abracadabrantique ». Il ressortait des vidéos de surveillance qu'en dépit de l'heure (05h50), le train n'était pas vide. On savait également que le plaignant était au téléphone à 05h30 dans le train entre S. _____ et Z. _____, mais on ignorait avec qui il parlait puisqu'il avait nié avoir tenu cette conversation. Le plaignant avait admis qu'il était consommateur régulier de cannabis. Ces différents éléments montraient que le plaignant évoluait dans un contexte qui n'était pas dépourvu de risque d'altercation au couteau. En effet, le plaignant était sans papiers, sans domicile fixe, drogué et peut-être à la

recherche de substances stupéfiantes, un dimanche matin à 06h00. S'il était évidemment possible, voire vraisemblable, que le prévenu fût l'auteur des faits qui lui étaient reprochés, le degré de certitude du tribunal sur la culpabilité du prévenu n'allait pas au-delà de la vraisemblance, ce qui, en vertu du principe *in dubio pro reo*, conduisait à prononcer son acquittement. D. a) Le 31 octobre 2019, le plaignant dépose un appel par lequel il entend attaquer le jugement motivé du 6 septembre 2018 dans son ensemble, au motif de la violation du droit et de la constatation incomplète ou erronée des faits. Il résulte des preuves recueillies par le tribunal de première instance qu'il s'est écoulé un laps de temps de moins de 15 minutes entre le moment où le prévenu et la victime sont descendus du train à Z._____ à 05h43 et le moment où la victime, blessée, a interpellé un chauffeur de bus pour lui demander d'appeler une ambulance. Il ressort de la vidéosurveillance de la compagnie ferroviaire qu'il régnait une certaine tension entre le prévenu et la victime. Le prévenu a d'abord nié être porteur d'un couteau suisse, avant de reconnaître qu'il en portait un régulièrement. Le rapport médico-légal du 13 janvier 2016 du Dr B._____ constate que la blessure de la victime est compatible avec l'usage d'un objet tranchant et piquant en amande. Il est donc très vraisemblable que la blessure du plaignant ait été infligée à l'aide d'un couteau suisse d'une longueur habituelle de quelque 9 centimètres. En acquittant le prévenu, le tribunal criminel a constaté de manière inexacte et erronée les faits, en ne retenant pas l'existence d'un lien de causalité entre le couteau suisse du prévenu et la blessure infligée à l'appelant. Il n'existe donc pas de doute sérieux et insurmontable quant à l'existence des faits. E. b) Le 1^{er} novembre 2019, le ministère public interjette un appel par lequel il attaque dans son ensemble le jugement rendu par le tribunal criminel le 6 septembre 2018. Le ministère public expose que les doutes ayant empêché le tribunal criminel d'acquiescer à une intime conviction de la culpabilité du prévenu sont abstraits et théoriques et pas suffisants pour empêcher le prononcé d'une condamnation. Il ressort des déclarations des deux parties que des différends sont survenus au cours de la nuit qu'ils ont passée dans des établissements publics de S._____. Un nouveau différend les a opposés dans le train entre U._____ et Z._____ d'où, à 05h43, ils sont descendus. À 05h51, le plaignant a tenté de prendre contact téléphoniquement avec A._____. Il l'a atteint une ou deux minutes plus tard pour lui confier qu'il avait reçu un coup de couteau. Il ne s'est donc passé que 8 ou 10 minutes entre la sortie du train et le moment où X._____ a été blessé. Il n'a pas immédiatement révélé l'identité de son agresseur, mais a dit par la suite qu'il s'était retourné consécutivement au coup de couteau et avait vu le prévenu avec un couteau ouvert dans la main. Les examens cliniques et du médecin légiste ont confirmé la compatibilité de la lésion constatée avec l'usage du couteau décrit par la victime. Le prévenu a d'abord contesté porter un couteau, puis finalement l'a admis. Avant de révéler à la police le nom de son agresseur, il en a informé I._____, une dizaine de jours après l'agression, en mettant en cause Y._____. Si le prévenu nie avoir été l'auteur du coup de couteau, il n'a pas non plus décrit ou entendu l'agression dont le plaignant a été victime, ce qui n'est pas plausible. Le plaignant n'a pas voulu inutilement charger le prévenu et a pris sur ses seules épaules la responsabilité d'un vol commis au préjudice de Me J._____. Enfin, la réaction du prévenu à l'annonce de son arrestation n'est pas usuelle pour une personne injustement accusée. L'ensemble de ces éléments plaide pour la condamnation du prévenu. La qualification de tentative de meurtre est évidente au vu de l'endroit où le prévenu a frappé et des conséquences de ce coup. Au moment de fixer la peine, il faut considérer le mobile futile de l'auteur, son procédé particulièrement vil et l'absence de remords dont il a fait preuve. Le résultat de l'infraction, soit la vie ou la mort du plaignant, a

résulté de la réaction de la victime et de l'intervention des secours. Les antécédents judiciaires du prévenu ne sont pas bons et il a déjà purgé une peine de 14 mois pour différentes infractions commises en France. Tout bien pesé, une peine de 3 ans et demi doit être prononcée. F. a) A l'audience du 6 mai 2020, le ministère public, dans son réquisitoire, a souligné qu'il était établi que durant un laps de temps de seulement huit minutes, le plaignant avait été blessé dans le dos avec un couteau, peu de temps après être sorti du train en même temps que Y. _____, à Z. _____. Sans la présence de A. _____ et l'intervention des médecins, X. _____ serait certainement mort. Les images de la vidéo surveillance du train montraient que le prévenu et le plaignant avaient eu un différend dans le train qui les emmenait de U. _____ à Z. _____. Le dossier montrait qu'il y avait eu entre eux des dissensions, durant la nuit du 9 et le 10 janvier 2016 qu'ils avaient passée ensemble à S. _____ dans des établissements publics. Après avoir été agressé, X. _____ n'avait pas tout de suite dit qui était l'auteur du coup de couteau. Comme il avait d'abord voulu se faire justice lui-même, il avait préféré ne rien dire à la police. Cependant, il avait ensuite déclaré, de façon convaincante, qu'il avait vu Y. _____ avec un couteau, en se retournant après avoir été frappé. Cette attaque était survenue en sortant du train après que les deux protagonistes s'étaient disputés. Il ne subsistait dès lors aucun doute raisonnable et suffisant pour faire obstacle à une condamnation. Le plaignant et le prévenu étaient sortis ensemble du train à 5h43 à Z. _____ et le coup de couteau avait été donné dans les huit minutes qui avaient suivi. Il était ainsi peu probable qu'une personne extérieure soit sortie de nulle part et qu'elle ait agressé le plaignant, tôt le matin dans le village de Z. _____, assez peu fréquenté à cette heure-là. À supposer que le prévenu soit innocent, il serait tout de même peu vraisemblable qu'il n'ait pas vu ou entendu que l'on s'en prenait à X. _____, alors que lui-même se trouvait à peu de distance de là. Le jugement ne donnait pas d'explication quant à savoir qui d'autre que le prévenu aurait pu avoir agressé le plaignant. Les déclarations de Y. _____, qui s'était contenté de nier les faits, n'étaient pas fiables. Il avait changé de version sur un élément important. Il avait d'abord contesté qu'il portait régulièrement un couteau suisse, avant de l'admettre. Les constatations du médecin légiste et celles de HNE permettaient d'affirmer que la blessure infligée au plaignant était compatible avec une lame de couteau suisse, soit précisément le genre de couteau que le prévenu avait l'habitude de porter sur lui. La blessure avait été portée dans une zone vitale, de sorte que la qualification juridique de tentative de meurtre faisait aucun doute. Reprenant le développement de sa déclaration d'appel, le ministère public a requis une peine de 3 ans et demi ainsi que confirmé les conclusions de celle-ci. b) En plaidoirie, la partie plaignante, par son mandataire, a rappelé les faits de la cause, en insistant sur le fait qu'il ne s'était écoulé que huit minutes entre le moment où Y. _____ et X. _____ étaient descendus du train et l'appel à 5h51 de X. _____ qui appelait à l'aide A. _____, après avoir été poignardé. Il ne restait donc guère de place au doute. En outre, il était peu probable que X. _____ puisse avoir été poignardé par une autre personne que le prévenu, le matin du 10 janvier 2016, un peu avant 6h00 à Z. _____, qui devait être à peu près désert, au moment des faits. Même en admettant que l'auteur du coup de couteau fût quelqu'un d'autre, cela signifierait que Y. _____, qui était l'ami de X. _____, l'aurait abandonné, blessé, sans lui venir en aide, ce qui ne s'expliquerait pas. Le tribunal criminel, en retenant un doute sérieux où il n'y en avait pas, avait fait un mauvais usage du principe in dubio pro reo qui garantit au prévenu de ne pas être condamné sans preuve. Ce faisant, il avait perdu de vue qu'il devait aussi, en condamnant les auteurs d'actes de violence d'une façon appropriée, protéger le reste de la population. Si

X. _____ n'avait pas immédiatement collaboré avec la police, c'était en raison du contexte familial qui lui faisait redouter des représailles. X. _____ subissait encore aujourd'hui des séquelles physiques et psychiques, suite à son agression. En définitive, il concluait à ce que Y. _____ soit condamné pour une tentative de meurtre en vertu des articles 111/22 CP. Pour le reste, il a confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel. c) La défense a exposé, en plaidoirie, que le ministère public avait échoué dans sa tâche d'expliquer ce qui s'était passé le 10 janvier 2020 peu avant 6h00 à Z. _____ et dans quelles circonstances X. _____ avait reçu un coup de couteau. La défense n'était pas insensible au coup de couteau qu'avait reçu X. _____. Elle éprouvait de l'empathie pour le plaignant, mais le prévenu ne pouvait tout de même pas accepter d'être condamné pour des faits qu'il n'avait pas commis. Le ministère public s'était focalisé sur un seul indice : le faible laps de temps entre le moment de la descente du train et celui de l'appel au secours du plaignant. Il n'en demeurait pas moins que cet élément n'était qu'un indice insuffisant pour justifier une condamnation. En vertu de la maxime « in dubio pro reo », la vraisemblance de la culpabilité devait confiner à la certitude, sinon un tribunal devait trancher en faveur de l'accusé, en l'acquittant. Le ministère public, focalisé qu'il était sur l'espace de temps très court entre la sortie du train du plaignant, qui était accompagné du prévenu, et le moment de l'agression, n'avait orienté l'enquête que contre le prévenu, perdant de vue qu'un tiers aurait pu avoir été l'auteur du coup de couteau. Le ministère public n'avait en particulier pas identifié avec qui X. _____ parlait au téléphone dans le train entre U. _____ et Z. _____. L'enquête n'avait pas non plus permis de découvrir l'arme du crime, ni quel aurait été le mobile de Y. _____. En outre, les déclarations du plaignant n'avaient été fiables ni sur ses liens de famille avec le prévenu et les autres protagonistes de l'affaire, ni concernant le lieu de son agression. Il avait expliqué son manque de collaboration, en prétendant d'abord qu'il préférerait la vengeance à une procédure pénale, puis en expliquant qu'il craignait des représailles. Au sujet de l'arme du crime, il n'avait pas vu le manche du couteau, mais affirmait de manière péremptoire qu'il s'agissait d'un couteau suisse. Les déclarations du plaignant, selon lesquelles en sortant du train, le prévenu l'aurait agressé avec un couteau n'étaient pas crédibles. Celles du prévenu, intervenues deux ans et demi après les faits l'étaient davantage. Les images des caméras de surveillance ne montraient pas que le prévenu se fût montré violent dans le train. Ils étaient descendus du wagon dans le calme et rien ne laissait supposer qu'ils allaient se battre sur le quai de la gare. Le prévenu n'avait pas fui la justice suisse. Il avait accepté la procédure d'extradition, parce qu'il avait confiance en nos institutions. Lors de son premier interrogatoire par le ministère public, il avait dit qu'il n'avait rien à se reprocher. Apprenant qu'il allait être arrêté, il avait répondu avec calme qu'il en prenait note. Le ministère public, dans son appel, avait estimé que la réaction du prévenu était inhabituelle pour une personne accusée à tort. Pourtant, le prévenu, en s'exprimant ainsi, avait seulement voulu signifier qu'il était convaincu de son innocence et qu'il laissait la justice faire son travail. Après le 10 janvier 2016, Y. _____ n'avait pas non plus cherché à fuir la Suisse. Il était allé jouer au casino, ce qui impliquait qu'il avait dû présenter une pièce d'identité. De la part d'une personne recherchée pour une tentative de meurtre, un tel comportement aurait représenté un risque élevé d'être arrêté, ce qui aurait été inconcevable. Il n'avait finalement quitté la Suisse que plusieurs semaines après. Les liens familiaux entre le plaignant, ses frères et le prévenu étaient difficiles. A. _____ avait admis devant la police qu'il ne disait pas la vérité. Le plaignant avait fait des déclarations analogues. Dans ces circonstances, les déclarations du plaignant qui n'étaient pas particulièrement convaincantes ne suffisaient pas pour justifier la

condamnation du prévenu et un doute insurmontable subsistait. Il n'appartenait pas à la défense d'expliquer ce qui s'était vraiment passé. À supposer que le prévenu soit tout de même condamné, son intention de commettre un homicide ne ressortait pas du dossier. Le couteau suisse qu'on lui reproche d'avoir utilisé n'était pas une arme dangereuse et l'endroit où le plaignant a été blessé ne permettait pas d'affirmer que le prévenu avait cherché à atteindre un organe vital. La défense a confirmé les conclusions de son appel. d)

Les parties ont répliqué et dupliqué C O N S I D E R A N T 1. a) L'appel du ministère public a été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clôt la procédure (art. 398 al. 1 CPP). L'appel est donc recevable. b) Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis que le lésé qui s'est constitué partie plaignante sur le plan pénal est habilité à former appel pour ce qui concerne la culpabilité du prévenu, indépendamment de la prise de conclusions civiles (ATF 139 IV 78 cons. 3, 139 IV 84 cons. 1.1). Il en a déduit qu'il dispose d'un intérêt au sens de l'article 382 al. 1 CPP à former un appel non seulement pour contester un acquittement mais aussi pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance, s'il considère qu'une autre qualification juridique s'impose, en particulier une qualification plus grave. Il faut en effet lui reconnaître un intérêt à invoquer une autre qualification, laquelle est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'atteinte qu'il a subie. Il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 139 IV 78 cons.3.3.3) . La partie plaignante peut dès lors former appel pour ce qui concerne la culpabilité du prévenu, même si elle s'est uniquement déclarée demanderesse à l'action pénale selon les articles 118 al. 1 et 119 al. 2 let. a CPP, sans faire valoir de prétentions civiles dans le procès pénal. c) L'appel de la partie plaignante qui porte sur la culpabilité du prévenu et l'admission de ses conclusions civiles est en l'espèce recevable. Au surplus, cet appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. 2. Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404, al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit (Kistler-Vianin , in CR-CPP n. 11 ad art. 328). 3. Selon l'article 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. A l'appui de son appel, le plaignant a déposé plusieurs pièces littérales qui sont admises. 4. a) Selon l'article 10 CPP , toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). b) D'après la jurisprudence (notamment arrêt du TF du 28.09.2018 [6B_418/2018] cons. 2.1), la présomption

d'innocence et son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ceux-ci afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre ; ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory , in : CR CPP, n. 34 ad art. 10, avec des références). Il convient de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. notamment arrêt du TF du 05.11.2014 [6B_275/2014] cons. 4.2).

Liens familiaux entre le plaignant, le prévenu et A. _____ c) L'identité de X. _____, né en 1981, ressortissant français, en séjour illégal et sans domicile connu, est incertaine. Dans le système d'informations central sur la migration (SYMIC), il est aussi connu pour s'être appelé « X. _____ », né en 1973 et originaire d'Algérie, avec la mention « requérant d'asile avec décision de non-entrée en matière ». Il est connu par la police pour avoir recouru à une vingtaine d'autres alias. Il a vigoureusement contesté être le frère de A. _____ et I. _____. A. _____ a aussi nié qu'il était le frère de X. _____. De son côté, I. _____, frère de A. _____, n'a pas exclu que X. _____ puisse être son frère. Plusieurs personnes de l'entourage de X. _____ ont affirmé que ce dernier était le frère de A. _____ (les déclarations de D. _____, amie intime de X. _____, qui a indiqué que ce dernier lui avait dit qu'il avait un frère à U. _____, qui avait une femme qui travaillait chez P. _____, ce qui est effectivement le cas de A. _____ ; F. _____ a expliqué que X. _____, qu'il connaît comme s'appelant « X. _____ », lui avait confié qu'il avait des difficultés avec A. _____ et son autre frère ; le prévenu a dit de X. _____ qu'il s'appelait XA. _____ et qu'il était le frère de A. _____ et I. _____ ; il a affirmé qu'il était leur cousin germain). Enfin, les conclusions de l'expertise du CURML, après comparaison des ADN, vont aussi dans le sens d'un lien de fratrie entre X. _____ et A. _____, cette hypothèse étant jugée 540 fois plus plausible que l'hypothèse inverse. En outre, il n'est pas contesté que Y. _____ soit le cousin germain de A. _____ et de I. _____. Au vu de ces éléments, la Cour pénale retient, d'une part, que X. _____ est le frère de A. _____ et de I. _____ et, d'autre part, qu'il est le cousin de Y. _____. Emploi du temps de A. _____, de X. _____ et de Y. _____ dans la nuit du 9 au 10 janvier 2016 da) A. _____ a expliqué que, le 9 janvier, il était rentré à la maison à 21h00 avec son épouse et leur fils et qu'il était allé se coucher vers 00h40. Il avait été réveillé par un message vocal, le 10 janvier 2016 à 05h51, puis par un téléphone à 05h52. Il a immédiatement rappelé X. _____, qui essayait de le joindre. C. _____, l'épouse de A. _____, a confirmé que son mari avait passé la nuit à la maison et qu'il s'était préparé à partir du domicile conjugal vers 06h00 pour aller faire un tour. Selon A. _____, il s'est rendu à Z. _____ depuis le domicile conjugal à

V. _____, pour prendre en charge, vers 06h10, X. _____, à la rue {bbbb} près de l'arrêt de bus à Z. _____ (déclarations du chauffeur de bus E. _____ et la mention manuscrite sous la photographie). Il a ensuite emmené X. _____ à HNE. Ils ont franchi le portique de l'hôpital à 06h23. db) Après avoir, lors de sa première audition par la police, donné un emploi du temps erroné, X. _____ a expliqué que, le 9 janvier 2016, vers 23h30, il était allé à S. _____, depuis la gare de U. _____, avec le train régional. Il a passé la nuit à S. _____ avec Y. _____ dans des établissements publics. Ils sont sortis de l'établissement « N. _____ » à 04h00 et sont allés à la gare. Ils ont pris le premier train de 04h37 en direction de U. _____, d'où ils ont repris le train vers Z. _____. X. _____ désapprouvait le comportement de Y. _____ durant la soirée, parce qu'il avait provoqué ses amis. Il n'avait consommé que de l'herbe et de l'alcool. dc) Selon Y. _____, lui et X. _____ se sont rencontrés au Landeron, le 9 janvier 2016, durant la soirée. Ils ont décidé de se rendre à S. _____ pour faire la fête. Ils sont restés à « N. _____ » jusqu'à 04h00 du matin. Ils ont pris le train pour U. _____. Ils sont repartis en direction de Z. _____. Selon lui, X. _____ s'était mal comporté à « N. _____ », parce qu'il avait essayé de voler un sac. En sortant de la gare de Z. _____, Y. _____ a téléphoné à A. _____ parce qu'il avait l'intention de se rendre à son studio. dd) La Cour pénale retient que le plaignant et le prévenu ont passé la nuit du 9 au 10 janvier 2016 dans des établissements publics à S. _____. Ils ont quitté l'établissement « N. _____ » à 04h00 du matin et pris le premier train en direction de U. _____, puis ils sont repartis avec un autre train en direction de Z. _____. En outre, selon les déclarations concordantes de X. _____ et de Y. _____, le plaignant n'aurait pas consommé d'héroïne. Même si le résultat des analyses sanguines faites à HNE pourraient le laisser supposer, le dossier médical du plaignant montre que ce résultat positif aux opiacés s'explique très vraisemblablement par le fait, que dès son arrivée à l'hôpital X. _____ a reçu plusieurs doses de morphine. Il sera revenu plus loin sur l'emploi du temps de A. _____. Le 10 janvier 2016, entre 05h36 et 05h43, dans le train de U. _____ en direction de Z. _____ e) Il ressort des déclarations concordantes du prévenu et du plaignant, qu'une fois arrivés à U. _____, ils ont repris un train en direction de Z. _____. La vidéo de surveillance de ce train montre qu'ils sont montés dans le wagon à 05h36. Selon X. _____, ils ont beaucoup discuté et Y. _____ n'arrêtait pas de « gueuler devant tout le monde », « il venait contre [lui] ». En définitive, le plaignant a décidé qu'ils descendraient à Z. _____ pour finir cette discussion. Lors de la confrontation devant le ministère public, X. _____ a expliqué qu'il avait fait des remarques à Y. _____, parce qu'il désapprouvait son comportement, ce qui avait énervé Y. _____. Toujours lors de la confrontation, Y. _____ a expliqué que c'était le plaignant qui parlait fort au téléphone. Il lui avait demandé d'être plus discret, mais X. _____ n'avait pas tenu compte de ses remarques. Y. _____ avait changé de place dans le train, sans qu'ils se disputent. L'interprétation par les premiers juges des images de la vidéosurveillance du train ne prête pas le flanc à la critique ; il peut y être renvoyé (cons. 3 du jugement entrepris en page 10 et 11 ; art. 82 al. 4 CPP). Il en ressort que le plaignant, en arrivant dans le wagon, s'est agité et a invectivé le prévenu, en brandissant son téléphone portable dont l'écran était allumé. Le prévenu s'est levé et est allé s'asseoir un peu plus loin. Le plaignant a continué de s'adresser à Y. _____, qui n'a pas réagi. X. _____ a poursuivi sa conversation téléphonique avec une personne non identifiée. Un peu plus tard, il a raccroché et s'est encore adressé au prévenu, qui semble ne pas avoir répondu. Le plaignant est allé aux toilettes, puis est revenu à sa place. Le reste du voyage s'est déroulé

calmement. Il y avait d'autres passagers dans ce train, qui n'ont pas paru prêter une attention particulière au plaignant et au prévenu. X. _____ et Y. _____ sont sortis du train tranquillement à 05h43, ainsi qu'un autre passager. La Cour pénale retient donc que les déclarations du prévenu sont davantage conformes aux images des caméras de surveillance que celles du plaignant. Il n'y a pas lieu de croire, au vu de la vidéosurveillance, que le plaignant et le prévenu allaient en venir aux mains, dès leur sortie du train, sur le quai de la gare. Le 10 janvier 2016, entre 05h43 – moment de la sortie du train – et 05h51, quand X. _____ a envoyé à A. _____ un message vocal pour l'appeler à l'aide fa) Selon X. _____, ils sont descendus du train à sa demande. Sur le quai, il a demandé à Y. _____ « Quels problèmes il avait avec [lui] et il [est] parti en marchant ». X. _____ a aussi poussé Y. _____ pour qu'il le laisse tranquille. À ce moment-là, Y. _____ a sorti quelque chose de la poche sa veste. Tout à coup, le plaignant a senti « comme quelque chose de mouillé, sur le côté gauche . », il a mis sa main et a vu qu'il y'avait du sang. Il s'est retourné vers Y. _____ et il lui a demandé s'il lui avait fait du mal. Le prévenu a répondu que non et est parti en courant. Devant le ministère public, lors de la confrontation, X. _____ a maintenu sa version des faits, en donnant quelques précisions. Il avait poussé Y. _____ des deux mains et lui avait tourné le dos en partant. Y. _____ l'avait suivi et tout à coup l'avait frappé dans le dos avec un couteau. X. _____ n'avait pas vu Y. _____ le frapper. Il s'était immédiatement retourné et avait vu ce dernier qui se tenait devant lui avec un couteau suisse dans la main gauche. Il n'avait pas vu le manche du couteau. Y. _____ lui avait dit qu'il n'avait rien fait. Le plaignant sentait nettement le sang qui coulait. Y. _____ s'était enfui en courant. De son côté, Y. _____ a expliqué qu'ils étaient descendus ensemble du train à Z. _____ et qu'il n'y avait aucune dispute entre eux. Il avait téléphoné à un ami, dont il ne souhaitait pas révéler l'identité pour ne pas lui causer du tort. Plus tard, devant le tribunal de police, il a admis que cet ami était en fait A. _____. Alors que X. _____ se dirigeait vers W. _____, lui avait repris le train pour aller dormir chez une amie. Il a répété qu'il était droitier et qu'il ne pouvait pas tenir un couteau de la main gauche. Me K. _____ a fait remarquer au ministère public que son client écrivait de la main droite. Interrogé par le ministère public le 18 juin 2018, Y. _____ a montré sur un plan avec un marqueur orange le trajet qu'il avait effectué à la sortie du train. Il s'agissait du chemin pour aller au studio de A. _____. Devant le tribunal criminel, le 6 septembre 2018, il a admis qu'il s'était dirigé à pied vers le studio de A. _____. Il l'avait appelé à l'interphone et avec son téléphone portable, mais n'avait pas réussi à l'atteindre. Ne pouvant pas rentrer dans le studio, il avait repris le train en direction de U. _____ pour se rendre à T. _____, afin d'aller dormir chez une femme qu'il connaissait. fb) La Cour pénale retient que le plaignant et le prévenu ont pris le train à 05h36 pour se rendre de U. _____ à Z. _____ et qu'ils y sont arrivés à 05h43. Ils souhaitaient très probablement trouver un lieu pour dormir. Le prévenu a affirmé que X. _____ l'avait accompagné parce qu'il voulait aller à W. _____ pour acheter de l'herbe. Ces explications ne semblent guère plausibles, parce qu'ils avaient fait la fête durant toute la nuit et devaient être fatigués et désargentés. De plus, le prévenu a expliqué qu'ils avaient acheté de l'herbe à leur arrivée à S. _____. fc) Dans le train, ils ont eu un différend. Selon les caméras de surveillance, le prévenu ne s'est pas montré agressif et a ignoré les invectives du plaignant, qui a fini par se calmer. Ils sont sortis tranquillement du train. Un autre passager est descendu en même temps qu'eux. Durant l'instruction, les déclarations du plaignant ne se sont pas révélées très fiables. Il a donné des versions contradictoires de son emploi du temps pour la nuit du 9 au 10 janvier

2016, lors de sa première audition par la police. Après son agression, il a refusé que les enquêteurs obtiennent les rétroactifs de son téléphone et de délier les médecins du secret médical. Il n'a pas non plus voulu indiquer le nom de son agresseur à la police. Sa propre identité et ses liens familiaux avec les protagonistes du dossier sont demeurés incertains. Ce n'est que lors de sa seconde audition qu'il a donné le nom de son agresseur et qu'il a fourni des explications plus crédibles sur le déroulement de la nuit entre le 9 et le 10 janvier 2016, après s'être constitué un mandataire. En ce qui concerne les déclarations du plaignant sur le déroulement du voyage en train entre U. _____ et Z. _____, elles ne correspondent pas aux conclusions que l'on peut tirer du visionnement des caméras de surveillance de la compagnie ferroviaire. Le plaignant a affirmé qu'après avoir été poignardé, il avait vu le prévenu qui tenait un couteau de la main gauche, alors que le prévenu est droitier. D'un autre côté, les déclarations du prévenu ont été assez constantes durant toute l'instruction sauf sur certains points notamment celui de savoir s'il avait ou non un couteau suisse sur lui, le 20 janvier 2016. Il n'a pas non plus voulu indiquer immédiatement qu'à la sortie de la gare de Z. _____, il s'était dirigé vers le studio de A. _____. Au sujet du trajet en train entre U. _____ et Z. _____, les déclarations du prévenu sont plausibles, parce que conformes aux images des caméras de surveillance du train. De manière générale, les déclarations du prévenu ne paraissent en tout cas pas moins crédibles que celles du plaignant. Lorsque le prévenu a déclaré qu'il avait été interpellé dans le train sans billet dans le train du T. _____ en direction de U. _____, le 11 janvier 2016, il s'est avéré, après vérification, que tel avait été le cas le 20 janvier 2016. Après plus de deux ans, cette erreur de quelques jours ne porte pas atteinte à la crédibilité du prévenu. La Cour pénale ne considère donc pas que les déclarations du plaignant seraient particulièrement crédibles, au point qu'elles devraient a priori être préférées à celles du prévenu, même en l'absence d'autres preuves. C'est pourquoi elle ne retient pas que le prévenu aurait poignardé le plaignant immédiatement à la sortie du train sur le quai de la gare. Au vu des images de la vidéosurveillance, il ne semble pas que les parties étaient prêtes à en découdre et qu'elles n'attendaient que la sortie du train pour en venir aux mains. Il semble beaucoup plus plausible de retenir que le prévenu et le plaignant, qui ne paraissaient pas du tout agressifs, ont quitté la gare pour se diriger ensemble en direction du studio de A. _____, à la rue [aaaaa], où ils espéraient trouver un lieu pour dormir. A cet égard, on peut relever que le chauffeur de bus E. _____ a vu le plaignant blessé à l'entrée de la rue [cccc], soit de l'autre côté de la rue [eeee], sur le chemin pour se rendre à la rue [aaaaa]. Si le plaignant avait été poignardé sur le quai de la gare, on verrait mal la raison qui l'aurait incité à traverser la route et à se tenir à cet endroit. La Cour pénale retient donc que le plaignant a reçu un coup de couteau, dans un lieu indéterminé se situant entre la rue [cccc] et l'immeuble sis à la rue [aaaaa], entre 06h43 et 06h51, alors qu'il n'était pas très éloigné du prévenu (le studio de A. _____ se trouve à 220 mètres de la gare, à une minute à pied de la gare, selon Googlemaps). Le 10 janvier 2016, entre 05h51 et 06h10 g) A 05h51, A. _____ a reçu un message vocal en arabe de la part de X. _____. A. _____ l'a fait écouter à la police et l'a traduit de la façon suivante : « Je résume : « J'ai ramassé un coup de couteau, j'ai reçu un coup vers le cœur. J'ai mal partout, fais vite fais vite (sic) » ». A. _____ l'a rappelé via Whatsapp à 05h52. Cependant, comme ce message n'a pas été traduit par un interprète, il ne peut pas être exclu qu'il ait eu une autre signification. Il est donc également possible que l'agression au couteau ait eu lieu entre 5h51 et 5h55. En effet, c'est à 5h55 que le chauffeur de bus E. _____ a été interpellé par une personne agitée qui se trouvait à l'entrée de la rue [cccc], de l'autre côté de la rue [eeee], et qui lui demandait

d'appeler une ambulance, parce qu'il avait reçu un coup de couteau dans le dos. A l'instar du tribunal criminel, la Cour pénale retient que la personne décrite par le chauffeur de bus était X._____. Vers 06h10, le chauffeur, qui avait sorti son véhicule du hangar, est revenu sur les lieux et a constaté que le plaignant avait disparu. Selon A._____, il serait arrivé à Z._____ vers 06h10 et aurait alors pris en charge le plaignant dans sa voiture. Le 10 janvier 2016, entre 06h10 et 06h23 h) La Cour pénale retient que A._____ a pris le plaignant dans sa voiture vers 06h10 à Z._____ et qu'il l'a emmené à l'hôpital. Ils sont arrivés à à 06h23. Observations sur le temps mis par A._____ pour aller de V._____ à Z._____, le 10 janvier 2016 i) A._____ a déclaré qu'il avait été réveillé à 05h51 par un message vocal, alors qu'il dormait au domicile conjugal à V._____. À 05h52, il a rappelé X._____, qui avait cherché à le joindre. Il s'est levé et habillé, puis est allé en voiture chercher X._____ à l'arrêt de bus de la rue {bbbb}, à la hauteur de la pharmacie, à Z._____. Il est arrivé à 06h10, soit en à peu près 18 minutes (selon Googlemaps, le trajet entre le domicile de A._____ sis à la rue du [dddd] 11 à V._____ et la pharmacie L._____ à Z._____ dure 16 minutes en voiture). Si le temps mis par A._____ pour se rendre de V._____ à Z._____ n'est pas clairement impossible, il est tout de même très serré. L'hypothèse retenue par le tribunal criminel de l'implication possible d'une tierce personne dans l'agression au couteau de X._____ j) Le tribunal criminel a estimé qu'il n'était pas « abracadabrant » que le coup de couteau qui avait été donné au plaignant l'ait été par un tiers. Selon le tribunal criminel, le plaignant était au téléphone dans le train qui l'emmenait à Z._____ – même si le plaignant a contesté ce fait devant le ministère public – avec une personne non identifiée. Il était consommateur régulier de marijuana et avait consommé des opiacés. Dans ce contexte, sans papiers, sans domicile fixe et à la recherche de drogues, vers 06h00 du matin, il n'était pas exclu qu'il ait eu une altercation avec un tiers. La Cour pénale ne peut sans autre suivre cet avis. À supposer que le plaignant eût été blessé par un tiers dans des circonstances louches, on ne s'expliquerait alors pas pourquoi X._____ aurait ensuite accusé à tort Y._____, son cousin. Implication possible d'un proche ou d'un autre membre de la famille que le prévenu dans l'agression au couteau de X._____ ka) La Cour pénale a retenu ci-avant que X._____ était le frère de I._____ et de A._____ qui sont sa seule famille à U._____. D'emblée, il faut relever que rien au dossier ne permettrait de suggérer la présence de I._____ sur les lieux du crime, le 10 janvier 2016 entre 05h43 et 05h51. On ne peut pas en dire autant de A._____ qui est lié aux faits de la cause à plus d'un titre. A._____ dispose pourtant d'un alibi, puisque son épouse, C._____, a déclaré à la police qu'il avait passé la nuit à V._____ au domicile conjugal. Certains éléments du dossier relativisent toutefois la crédibilité des déclarations de A._____ et de son épouse. Ils suggèrent que A._____ aurait pu être davantage impliqué dans cette affaire que ce qu'il a bien voulu en dire. Premièrement, son attitude durant l'instruction interpelle. Entendu par la police en tant que personne appelée à donner des renseignements ou comme témoin, A._____ s'est montré désagréable, déjà lors de sa deuxième audition ; durant sa troisième audition, il n'a pas cessé de vociférer, alors qu'il était seulement entendu comme témoin et qu'aucun reproche n'était formulé à son encontre. Ce comportement est peu compréhensible. Il s'expliquerait davantage si A._____ n'avait pas dit la vérité sur sa véritable implication dans cette affaire. Deuxièmement, lors de son audition comme témoin par la police, le 24 avril 2018, A._____ a répondu à Me H._____ : « Vous me dites que personne ne dit la vérité. C'est vrai. Même moi. ». A._____ a ainsi reconnu que ses déclarations étaient en tout ou

partie mensongères. Troisièmement, pour des raisons que l'on ne s'explique pas non plus, A._____ a nié être le frère du plaignant, alors que tel est pourtant le cas. La raison de ces dénégations pourrait résulter de la crainte de A._____ que cette affaire, d'une manière ou d'une autre, compromette son droit de résider en Suisse. Cette affaire pourrait aussi avoir eu pour origine les liens familiaux existant entre A._____, le prévenu et le plaignant, ce qu'ils auraient eu à cœur de dissimuler. Quatrièmement, I._____ a expliqué. À cet égard, que cette histoire de coup de couteau entre Y._____ et X._____ avait profondément divisée la famille, y compris ceux qui étaient restés en Algérie. I._____ a notamment déclaré ceci : « Selon ma famille, c'est à cause de nous que Y._____ est en prison mais on a rien fait. » « Vous me confirmez quand (sic) effet, ce n'est pas ma faute, c'est vraiment compliqué. » « Soi (sic) disant, A._____ devait veiller sur Y._____ et on a pas (sic) couvert suffisamment Y._____ pour empêcher ça. ». Cinquièmement, A._____, de façon assez incompréhensible, conteste avoir hébergé Y._____ dans son studio à Z._____ et le fait que le prévenu lui devrait 600 francs au titre d'arriéré de loyer. On ne comprend pas vraiment la raison que Y._____ aurait eu de mentir à ce sujet et pourquoi A._____, qui a reconnu avoir hébergé Y._____ précédemment, notamment en 2015, conteste l'avoir logé au début du mois de janvier 2016. Sur ce point, I._____ s'est d'ailleurs montré plutôt évasif. Sixièmement, A._____ a déclaré qu'il avait pris un studio à Z._____, en raison de difficultés conjugales, et qu'il y avait habité de décembre 2015 jusqu'au début du mois de janvier 2016. Le dossier ne permet pas de dire si A._____ vivait toujours séparé de son épouse le 10 janvier 2016 ou s'il avait regagné le domicile conjugal. Septièmement, comme indiqué ci-avant, le délai dans lequel A._____ est arrivé avec sa voiture, s'il n'est pas impossible à tenir, est extrêmement serré (lever 05h51, départ au plus tôt de 05h53 depuis V._____ et arrivée 06h10 à Z._____). La présence de A._____ à Z._____, le 10 janvier 2016 à 6h10, s'expliquerait beaucoup mieux, si ce dernier, contrairement à ce qu'il a prétendu, avait passé la nuit du 9 au 10 janvier 2016 dans son studio à Z._____. Enfin, huitièmement, la police n'a pas jugé utile de faire analyser le téléphone de A._____, après sa première audition, le 10 janvier 2016. Son téléphone portable lui a été rendu, le jour-même. Les rétroactifs n'ont pas non plus été demandés sur cet appareil, de sorte qu'il est impossible de déterminer où se trouvait véritablement A._____, le 10 janvier 2016 entre 05h43 et 05h51. En outre, le message vocal en arabe dont A._____ a donné connaissance à la police, lors de sa première audition, n'a pas été traduit par un interprète. Il se pourrait qu'il ait eu une autre teneur que celle que A._____ a donnée à la police. Faute de savoir la teneur exacte du message vocal envoyé par X._____ à A._____, il ne peut pas non plus être exclu que le coup de couteau ait pu avoir été donné après les appels du plaignant à A._____, entre 5h51 et 5h55 (moment où le chauffeur de bus a vu le plaignant blessé).

kb) La Cour pénale considère que le rôle de A._____ dans cette affaire est resté non élucidé. L'implication de A._____ est pourtant susceptible d'avoir été déterminante, à mesure que le plaignant et le prévenu, en sortant du train, se sont très probablement dirigés vers son studio pour y passer la nuit (une minute à pied depuis la gare). Y._____ a admis devant le tribunal criminel qu'il avait tenté de téléphoner à A._____, en sortant du train, puis qu'il l'avait appelé au moyen de l'interphone de l'immeuble. En chemin ou aux abords immédiats de ce studio, il s'est passé quelque chose et le plaignant a été blessé avec un couteau. S'il est plausible que le prévenu était présent sur les lieux de l'agression, il n'est pas certain que X._____ et Y._____ aient été seuls à ce moment-là et que ce soit le prévenu qui aurait poignardé le plaignant. Il est évidemment probable que

Y. _____ ait été l'auteur de ce coup de couteau, mais il est aussi possible que les choses se soient déroulées autrement. L'hypothèse d'une scène confuse, aux abords du studio de A. _____, impliquant un ou plusieurs autres protagonistes, parmi lesquels l'interlocuteur non identifié avec qui X. _____ avait parlé au téléphone dans le train et/ou peut-être A. _____ ne peut pas non plus être entièrement exclue. Dans un tel contexte, le plaignant pourrait avoir été blessé, peut-être même par accident, et de fausses accusations pourraient avoir été portées contre le prévenu. En tout cas, la Cour pénale considère que la version des faits du plaignant n'est pas particulièrement crédible. Les images de la vidéosurveillance ne montrent pas que X. _____ et Y. _____ aient eu des dissensions importantes dans le train et qu'ils allaient en venir aux mains dès qu'ils en seraient sortis. Si tel avait été le cas, ils se seraient probablement déjà battus dans le wagon. Après le 10 janvier 2016, Y. _____ n'a apparemment pas cherché à fuir la Suisse, se sachant recherché après avoir commis quelque chose de grave. Au contraire, il s'est rendu à trois reprises au casino de U. _____ entre le 13 janvier et le 17 février 2016, en se légitimant au moyen de son passeport. kc) Quoi qu'il ait pu se passer, les protagonistes n'ont visiblement pas voulu collaborer avec les autorités de poursuite pénale, préférant sans doute un règlement de l'affaire au sein de la famille, comme les déclarations de I. _____ le laissent supposer. Les déclarations de X. _____, le 19 avril 2016, devant la police, sont troublantes, lorsqu'il a déclaré ceci : « Vous me demandez si pour faire une vie normale, il ne faudrait pas dire la vérité (la victime rit). Ben ouais. Bientôt vous allez connaître la vérité ». En effet, une réaction de ce genre de la part d'une victime qui, en principe, a intérêt à ce que l'auteur d'un acte aussi grave puisse être condamné, est singulière. Ce langage entre en résonance avec les propos du même genre de A. _____, le 24 avril 2018, lorsqu'il a déclaré à Me H. _____ : « Vous me dites que personne ne dit la vérité. C'est vrai. Même moi . ». Les propos de X. _____ et de A. _____, qui sont frères, suggèrent que la thèse de l'accusation selon laquelle Y. _____ aurait été l'auteur du coup de couteau pourrait ne pas correspondre à la vérité. Tout un pan de cette affaire reste non élucidé. Pour des raisons peu claires, lors de ses premières déclarations à la police, X. _____, a soigneusement évité d'évoquer la présence du prévenu et a dissimulé le fait qu'il avait pris le train à U. _____ pour se rendre à Z. _____. Lors de sa confrontation avec le prévenu, il a aussi nié qu'il avait téléphoné dans le train entre U. _____ et Z. _____, alors que cela ressortait clairement des images des caméras de surveillance et des déclarations du prévenu. La personne avec qui X. _____ téléphonait n'a pas pu être identifiée et on ne saura donc jamais s'il s'agissait de A. _____ ou de quelqu'un d'autre, ni de quoi il était question. X. _____ pourrait avoir eu intérêt à dissimuler cet entretien téléphonique, s'il portait sur quelque chose d'illégal. Peut-être était-il question de stupéfiants. L'interlocuteur non identifié l'aurait-il ensuite attendu aux abords de la gare de Z. _____ avec de mauvaises intentions, dans un contexte que le plaignant aurait préféré ne pas dévoiler à la police ? Cela paraît aussi possible. Par conséquent, un doute irréductible subsiste sur les circonstances dans lesquelles un coup de couteau a été donné à X. _____. Il ne s'agit nullement d'un doute abstrait et théorique, mais d'un doute objectif important résultant des éléments concrets du dossier, notamment du fait que le 10 janvier entre 05h43 et 05h51 et peu après aussi, il n'a pas été possible de déterminer exactement l'emploi du temps du prévenu, du plaignant et de A. _____. Dans tous les cas, les liens familiaux entre les différents protagonistes de cette affaire, qui se sont montrés peu collaborants avec la justice, ont été une entrave à la manifestation de la vérité. Y. _____ doit donc être acquitté. 5. Il résulte de ce qui précède que tant l'appel du plaignant que celui du ministère

public doivent être rejetés. 6. a) Vu le sort de la cause, la Cour pénale n'a pas à revoir les frais et indemnités en première instance (art. 428 al.3 CPP a contrario). b) Les frais de la procédure d'appel arrêtés à 2'500 francs sont mis pour moitié à la charge du plaignant et laissés, pour l'autre moitié, à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu qui plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut pas prétendre à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'article 429 CPP, mais peut seulement être libéré de l'obligation de rembourser à l'Etat les frais occasionnés par l'assistance judiciaire dont il bénéficie (art. 135 al. 4 CPP a contrario). Vu le sort de la cause, la partie plaignante ne peut pas se prévaloir de l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 433 CPP dans la mesure où son appel a été rejeté et que le prévenu n'a été condamné à aucun frais. c) L'activité d'avocat d'office alléguée par le mandataire de X. _____, plaignant, s'élève à 3'148.20 francs, frais et TVA compris. Une telle activité paraît excessive pour un dossier dont les questions juridiques n'étaient pas spécialement compliquées, même s'il présentait des difficultés quant aux faits à établir. Me H. _____, qui avait défendu le plaignant déjà durant l'instruction et en première instance, disposait d'une bonne connaissance de ce dossier en deuxième instance. Cela dit, l'activité alléguée par Me H. _____, qui correspond à 795 minutes, soit à 13.25 heures, est excessive. Il est retenu une activité de 417 minutes, soit 10 minutes pour la rédaction d'une annonce d'appel, 115 minutes d'entretien avec le client, 10 minutes pour deux lettres au tribunal de première instance avant la rédaction du jugement motivé, 2h00 pour la lecture du dossier, 45 minutes pour la prise de connaissance du jugement motivé, 1h00 pour la déclaration d'appel, 10 minutes de correspondance au client, 32 minutes pour divers contacts avec l'OESP et l'ambassade d'Algérie et 15 minutes pour plusieurs courriers et téléphones au client. L'activité de Me H. _____ équivaut à 6.95 heures, ce qui représente 1'251 francs. L'activité de Me M. _____, avocat stagiaire, n'est admise qu'à hauteur de 260 minutes ou de 4.3 heures, parce que la durée de l'audience estimée à 180 minutes a été ramenée à 60 minutes. L'activité de l'avocat stagiaire rémunérée au tarif de 110 francs de l'heure s'élève donc à 473 francs. À cela s'ajoutent les frais de déplacement de 138.65 francs. L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. _____ sera donc arrêtée à 2'106.40 francs ($1'251 + 473 = 1'724$; $1'724 + 138.65 = 1'862.65$; $+ 5\% = 1'955.78$; $+ 7.7\% = 2'106.37$). Cette indemnité est remboursable par l'appelant aux conditions des articles 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP. 7. Vu l'assistance judiciaire dont bénéficie le prévenu, son mandataire d'office a droit à une indemnité qui ne doit être fixée que pour la procédure d'appel, car l'activité déployée en première instance a déjà été indemnisée à hauteur de 6'150.85 francs (pt. 5 du jugement de première instance). L'indemnité retenue pour la procédure d'appel est de 1'570.75 francs, frais et TVA compris, sur la base du mémoire déposé qui peut être admis, après réduction du temps passé en audience qui avait été estimé à 200 minutes et qui a été ramené à 60 minutes ($603 \text{ minutes} - 140 \text{ minutes} = 463$, ce qui représente 7.716 heures ; $7.716 \times 180 = 1'389$; $+ 5.5\% = 69.45$; $1'389 + 69.45 = 1'458.45$; $+ 7.7\% = 112.30$; $1'458.45 + 112.30 = 1570.75$ francs). Cette indemnité ne sera pas remboursable compte tenu du sort de l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.